

# Angel BRICOLA

---

Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Strasbourg

Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

26 rue Henner - 68000 COLMAR - Tél. 03 89 24 05 87 - E-mail : ab@bricola-audit.com

## **APPORT PARTIEL D'ACTIF**

de l'association

### **« Agence d'Attractivité de l'Alsace »**

Château Kiener – 24 rue de Verdun – 68000 COLMAR

au profit

de l'association

### **Agence régionale du Tourisme Grand Est**

Château Kiener – 24 rue de Verdun – 68000 COLMAR



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**du 28 décembre 2018**

## **APPORT PARTIEL D'ACTIF**

de l'association

« **Agence d'Attractivité de l'Alsace** »

Château Kiener

24 rue de Verdun

68000 COLMAR

*(association apporteuse)*

au profit

de l'association

**Agence régionale du Tourisme Grand Est**

Château Kiener

24 rue de Verdun

68000 COLMAR

*(association bénéficiaire)*



## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 30 novembre 2018 conjointement par Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de l'association « Agence d'Attractivité de l'Alsace », Madame la Présidente de l'association « Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne » et Monsieur le Président de l'association Conseil Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme », dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif de l'association « Agence d'Attractivité de l'Alsace », ci-après dénommée « AAA », au bénéfice d'une nouvelle association en voie de formation dont la dénomination est « Agence Régionale du Tourisme Grand Est », ci-après dénommée « ART Grand Est », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article 20-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

Le conseil d'administration de l'association « Agence d'Attractivité de l'Alsace », a arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif indiquant notamment :

- la désignation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits dont la transmission à l'association ART Grand Est est prévue ;
- les méthodes d'évaluation retenues.

Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. A cet effet, nos diligences ont été réalisées selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport, relatant l'exécution de notre mission, comporte trois parties :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



- I -

## **PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION**

Il ressort du projet de traité d'apport partiel d'actif arrêté par le conseil d'administration de l'AAA que cette dernière envisage de transférer à l'association ART Grand Est les activités et les moyens liés au tourisme, l'AAA conservant par ailleurs ses autres activités relevant du développement économique.

Concomitamment à cet apport, il est prévu que les associations « Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne » et Comité Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme » transmettent la totalité de leur activité et des moyens y attachés, par voie de fusion-crédation, à l'ART Grand Est.

La réalisation de ces deux opérations doit permettre la création d'un seul Comité régional du tourisme à l'échelle de la nouvelle Région Grand Est, susceptible de répondre au mieux aux attentes exprimées par les acteurs du tourisme et identifiées par le Schéma régional de développement touristique adopté par la Région Grand Est le 29 mars 2018.

Cette opération doit ainsi permettre la création d'un outil moderne et innovant et la mise en place de synergies dans le contexte de la réforme territoriale de la Région du Grand Est.

### **1.2. PRÉSENTATION DES STRUCTURES JURIDIQUES EN PRÉSENCE**

#### **1.2.1 AAA : association apporteuse**

Il s'agit de l'association « **Agence d'Attractivité de l'Alsace** », dénommée « **AAA** », association régie par les articles 21 à 79 du code civil local d'Alsace Moselle, inscrite au registre des associations de Colmar, sous le volume 51 folio 57, en date du 12 mars 2015. Son siège social est fixé à 68000 COLMAR – Château Kiener – 24 rue de Verdun.

Le président est Monsieur Jean ROTTNER.

L'AAA a pour objet le renforcement de l'attractivité de l'Alsace, notamment au travers de l'exercice des fonctions de prospection économique et de promotion touristique, à savoir :

- l'aide au développement international des entreprises alsaciennes et la prospection d'entreprises à l'étranger en vue de leur implantation en Alsace, ainsi que toute action de promotion concernant l'international propre à contribuer au développement économique de l'Alsace,
- la promotion de l'Alsace auprès des tiers et notamment des investisseurs et des partenaires institutionnels,
- l'animation du réseau de partenaires économiques et touristiques et de tout autre réseau de partenaires concourant à l'attractivité et au rayonnement du territoire,
- la mise en œuvre de la politique régionale de tourisme telle que définie par le Conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, des assistances techniques à la commercialisation, de la promotion et de la communication,
- l'observation de la vie économique,
- l'appui à la recherche d'opportunités de marchés,
- la préparation des orientations stratégiques touristiques régionales à trois ans,
- les actions de communication et de promotion touristiques de la région Alsace en France et à l'étranger,
- la gestion et la promotion des éléments de la marque partagée Alsace dont « Alsace imaginalsace »,
- la gestion et la promotion du domaine « .alsace » dévolu par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN),
- favoriser ou contribuer à toute action de recherche et de développement concourant au renforcement de la professionnalisation des offices de tourisme et par là-même à leur reconnaissance,
- gérer et animer tout dispositif de partage et de mutualisation et d'exploitation des informations touristiques,
- porter les études et la stimulation des actions pouvant permettre, aux offices de tourisme, une optimisation de leurs ressources et la mutualisation de leurs moyens,

- apporter le soutien technique à l'évaluation et au développement de la qualité de l'offre et de l'accueil notamment par un appui technique aux actions de classement et de labellisation,
- organiser des sessions de sensibilisation et de formation, pour les administrateurs, cadres et agents du réseau des offices de tourisme.

### **1.2.2 Association ART Grand Est : association bénéficiaire**

Selon le projet de statuts en notre possession, il s'agit de l'**Agence régionale du Tourisme Grand Est**, régie par le Code civil local, les textes légaux et réglementaires subséquents et par ses statuts.

Les éléments constitutifs seraient les suivants :

#### Dénomination

La dénomination de l'association est « Agence régionale du Tourisme Grand Est ».

#### Objet

L'Agence régionale du Tourisme Grand Est est appelée, conformément aux dispositions du Code du tourisme (Articles L.131-3 et suivants), à :

- promouvoir et coordonner des actions de promotion touristique de la Région Grand Est au niveau régional, national et international (Code du tourisme, Art. L.131-5 et -8 al. 2) et notamment des cinq destinations touristiques (Alsace, Ardenne, Champagne, Lorraine et Vosges) et des six thématiques signatures du Grand Est (tourisme de mémoire, itinérance, tourisme patrimonial et culturel, œnotourisme et gastronomie, tourisme de nature, thermalisme et bien-être) ;
- mettre en œuvre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international (Code du tourisme, Art. L.131-6) ;
- mettre en œuvre des actions relevant de la politique touristique régionale dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la promotion et à la commercialisation ainsi que la formation professionnelle ; l'Agence régionale du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées (Code du tourisme, Art. L.131-8) ;
- renforcer l'attractivité générale du Grand Est, par délégation de la Région Grand Est, sur la scène nationale et internationale en s'appuyant sur son portefeuille de marques et l'ensemble des éléments de l'attractivité ;

- observer, analyser, anticiper les évolutions du secteur touristique au service des professionnels du tourisme de la région ;
- assurer des missions de formation des professionnels du tourisme et de l'accueil touristique notamment ;
- contribuer au développement de la filière écotourisme pour l'ensemble des cinq destinations touristiques du Grand Est ;
- émettre un avis technique et jouer un rôle de conseil, à la demande du Conseil régional, sur les demandes de subvention concernant des équipements et hébergements touristiques ;
- innover, accompagner les acteurs et concevoir des idées nouvelles pour répondre aux attentes des visiteurs des cinq destinations du Grand Est, notamment en matière de solutions digitales ;
- accompagner la commercialisation de prestations de services touristiques, offrir des produits à la vente, commercialiser et fournir des services en rapport avec ses activités, par dérogation à l'article L.442-7 du Code de commerce ;
- accompagner la politique d'embellissement des destinations du Grand Est ;
- apporter son concours à la réalisation d'événements d'envergure régionale destinés à renforcer la notoriété des destinations de la Région Grand Est .

Enfin, l'Agence régionale du tourisme Grand Est peut se voir confier des attributions complémentaires par le Conseil régional, ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### Siège social

Le siège social de l'Agence régionale du Tourisme Grand Est est fixé à 68000 COLMAR – Château Kiener – 24 rue de Verdun.

### **1.3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION D'APPORT**

#### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les actifs et passifs de l'AAA, dont la transmission à l'ART Grand Est est projetée, sont énoncés aux articles 6.2. et 6.3. du projet de traité d'apport. Ils correspondent dans leur nature aux éléments actifs et passifs liés à l'activité tourisme de l'association apporteuse, tels qu'ils figurent à son bilan, à la date d'effet de l'apport.

### **1.3.2 Date d'effet de l'apport partiel d'actif**

L'AAA transmet à l'ART Grand Est les actifs et passifs liés à l'activité tourisme dans l'état où il se trouve à la date d'effet de l'apport. Par convention, les parties au projet de traité d'apport partiel d'actif décident de conférer à l'apport envisagé un effet juridique au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette date d'effet s'applique par voie de conséquence aux plans comptable et fiscal.

Il est prévu de procéder à une approbation de l'opération d'apport, le 1<sup>er</sup> février 2019 au plus tard, par les assemblées générales respectives des associations partie à l'opération envisagée.

De ce fait, l'ensemble des opérations effectuées par l'association apporteuse pour l'activité tourisme, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date d'approbation définitive de l'apport, ainsi que les excédents ou déficits dégagés pendant cette période par cette activité, sont appréhendés par l'ART Grand Est.

Il ressort par ailleurs du traité d'apport partiel d'actif que l'apport envisagé n'est assorti d'aucune condition suspensive.

### **1.3.3 Régime fiscal de l'apport**

L'association apporteuse n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés sauf en ce qui concerne ses revenus patrimoniaux imposés en application des dispositions de l'article 206-5 du Code général des impôts. L'opération d'apport envisagée n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, l'activité tourisme de l'association apporteuse n'est pas assujettie à la TVA. L'opération envisagée n'entraîne donc aucune conséquence en matière de TVA.

## **1.4. DESCRIPTION, EVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

### **1.4.1 Description des apports**

Les parties ont retenu une date d'effet juridique de l'opération envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout en approuvant définitivement l'opération par leur assemblée générale respective à tenir le 1<sup>er</sup> février 2019 au plus tard.



Il résulte de cette situation que la description et la valorisation des éléments actifs et passifs apportés revêtent un caractère provisoire basé en particulier sur les comptes d'une situation intermédiaire au 31 août 2018. Ainsi, la description et la valorisation définitives des apports, compte tenu de l'effet juridique fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, résulteront des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de l'association apporteuse.

Sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2018 de l'AAA, les éléments transmis liés à l'activité tourisme, tels qu'énoncés aux articles 6.2 et 6.3 du projet de traité d'apport partiel d'actif et aux annexes y afférentes, se décrivent dans leur nature et dans leur valeur d'apport de la manière suivante :

#### Éléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles		4 487 €
- Concessions, logiciels et droits similaires	1 309 €	
- Autres immobilisations incorporelles	3 178 €	
Immobilisations corporelles		563 621 €
- Installations générales, agencements, aménagements	113 220 €	
- Autres installations générales	404 832 €	
- Matériel de bureau et informatique	29 533 €	
- Mobilier	16 036 €	
Actif circulant		1 558 650 €
- Subventions à recevoir	1 558 650 €	
- Autres créances (fournisseurs, personnel, ...)	p.m.	
- Trésorerie	p.m.	

#### Éléments de passif pris en charge

Provisions et fonds dédiés		306 295 €
- Provisions pour charges (indemnités de fin de carrière)	306 295 €	
Dettes		479 442 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	p.m.	
- Dettes fiscales et sociales	479 442 €	
- Autres dettes	p.m.	

Compte tenu de l'absence de valorisation de certains éléments apportés, notamment la trésorerie et les dettes fournisseurs inhérentes à l'activité tourisme, le projet de traité d'apport partiel d'actif ne fait pas état d'une estimation de l'actif net apporté.

#### 1.4.2 Méthode d'évaluation retenue

Les parties ont décidé de retenir, à titre de valeur d'apport, les **valeurs nettes comptables** des actifs et des passifs transmis telles qu'elles résulteront des comptes annuels de l'association apporteuse au 31 décembre 2018.

#### 1.4.3 Rémunération de l'apport

S'agissant d'un apport partiel d'actif d'une association au profit d'une nouvelle association créée à cet effet, l'actif net apporté n'entraîne pas de rémunération financière de l'apport. Dans ce contexte, il est toutefois souligné qu'il résulte, entre autres, du projet de traité d'apport partiel d'actif, la poursuite par l'association ART Grand Est, selon des modalités innovantes et optimisées, de l'activité tourisme de l'AAA et l'affectation des biens et droits reçus à titre d'apport à la poursuite des actions antérieurement menées par l'association apporteuse.



- II -

**DILIGENCES ET APPRÉCIATION  
DE LA VALEUR DES APPORTS**

**2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées à apprécier les méthodes d'évaluation et la valeur des actifs et passifs transmis.

Dans ce cadre, nous avons notamment été conduits à :

- nous entretenir avec la direction de l'AAA afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- procéder à une revue du contenu des comptes annuels au 31 décembre 2017 et de la situation intermédiaire au 31 août 2018 de l'AAA ;
- prendre connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017 de l'AAA, rapport faisant état d'une certification sans réserve de la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes ;
- prendre connaissance du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31 août 2018 de l'AAA, rapport faisant état d'absence d'observation quant aux principes d'évaluation et de comptabilisation retenus pour l'établissement de ladite situation ;
- apprécier la méthode de valorisation des apports et sa conformité à la réglementation comptable ;
- apprécier la valeur des éléments actifs et passifs transmis ;
- vérifier la réalité des apports.

Nous nous sommes assurés, en l'absence de rémunération des apports, de l'existence d'une contrepartie morale dans les modalités de l'opération, contrepartie représentée par les conditions de poursuite des missions « tourisme » de l'AAA.

## **2.2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE**

Les parties présentes à l'opération d'apport partiel d'actif n'étant pas régies par les dispositions du Code de commerce et les dispositions du règlement 2017-01 de l'Autorité des normes comptables fixant les méthodologies d'évaluation des opérations de fusion, de scission et d'apport, l'opération d'apport envisagée peut être réalisée sur la base de la valeur comptable des éléments apportés ou sur la base de leur valeur réelle.

Les parties ont convenu de retenir à titre de valeur d'apport les **valeurs nettes comptables** des actifs et passifs transmis résultant des comptes annuels de l'AAA au 31 décembre 2018. Cette position n'appelle pas de commentaire.

## **2.3. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS**

### **2.3.1 Observations relatives à la valeur individuelle des éléments apportés**

Le projet de traité d'apport partiel d'actif fournit la description dans leur nature des éléments actifs et passifs apportés. Il ne donne cependant la valeur retenue par les parties que pour certains éléments. En particulier, des éléments relevant de l'actif circulant et du passif exigible à court terme de l'activité tourisme sont cités sans valorisation. Les valeurs d'apport définitives, comme indiqué ci-avant, résulteront des comptes annuels au 31 décembre 2018 de l'association apporteuse.

Au regard des valeurs mentionnées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, valeurs résultant de la situation intermédiaire au 31 août 2018, il est souligné que celles-ci sont sous-tendues par l'application des règles et méthodes comptables en vigueur dans les associations et n'appellent de ce fait pas de remarque.

### 2.3.2. Observations spécifiques à certains éléments apportés

#### 2.3.2.1 Trésorerie

Le projet de traité d'apport partiel d'actif précise dans son article 6.2 que l'actif apporté et relatif à l'activité tourisme comprendra éventuellement de la trésorerie. Bien que les valeurs d'apport définitives soient fixées sur la base de la valeur nette comptable des éléments transmis au 31 décembre 2018, il est observé que le traité d'apport ne définit pas un niveau de trésorerie nette ou un niveau de fonds de roulement indispensable à l'activité tourisme. L'actif net apporté peut, le cas échéant, en être significativement modifié.

#### 2.3.2.2 Subventions d'exploitation

L'AAA a sollicité de la part de ses co-contractants publics le transfert des contrats à la nouvelle association issue de l'opération de l'apport envisagé et de la fusion des associations « Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne » et Comité Régional du Tourisme de Lorraine « Lorraine Tourisme ». L'ART Grand Est sera donc substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les droits à subventions de l'AAA.

Cette substitution concerne les trois situations suivantes :

- Subventions déjà versées à l'association apporteuse  
L'ART Grand Est doit pouvoir justifier de la correcte affectation des fonds perçus aux actions subventionnées et disposera à cet effet des archives transférées par l'association apporteuse.
- Subventions relatives à des actions réalisées par les associations apporteuses mais non encore versées intégralement  
L'ART Grand Est est substituée dans les droits à versement du solde des subventions et disposera également à cet effet des archives transférées par l'association apporteuse afin de justifier de l'affectation des fonds perçus.
- Subventions relatives à des actions en cours de réalisation  
Le droit à perception de ces subventions est transféré à l'ART Grand Est ainsi que les obligations résultant des conventions d'objectif conclues avec la Région au titre des exercices 2018 ou ultérieurs.

Dans ce cadre, il est souligné que la situation intermédiaire au 31 août 2018 comprend dans ses produits les subventions d'exploitation notifiées, appréhendées à raison de 8/12<sup>e</sup> de leur montant total.

Les comptes annuels au 31 décembre 2018 de l'AAA, base définitive servant à la détermination des valeurs d'apport, enregisteront le cas échéant des soldes de subventions à recevoir au titre de l'exercice 2018 et feront l'objet de l'approche annuelle indispensable à la détermination d'éventuels produits constatés d'avance et/ou de fonds dédiés.

### **2.3.3. Valeur globale de l'actif net transmis**

Compte tenu de la date d'effet retenue pour l'opération envisagée, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de la référence aux valeurs nettes comptables au 31 décembre 2018 pour la valorisation des éléments actifs et passifs transmis, la valeur globale de l'actif net transmis ne peut être déterminée qu'après arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2018.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif ne donne pas d'information relative à l'actif net transmis évalué sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2018.

### **2.3.4. Précisions relatives à la date d'effet juridique de l'opération**

La création de l'association bénéficiaire de l'apport doit en principe intervenir le 1<sup>er</sup> février 2019. Les parties ont convenu, dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, de conférer à l'opération d'apport envisagée une date d'effet juridique fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit une date antérieure à l'existence juridique effective de l'association bénéficiaire de l'apport.

Cette situation conduit l'association ART Grand Est à reprendre expressément l'ensemble des opérations effectuées en son nom et pour son compte par l'association apporteuse du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date d'approbation définitive de l'apport partiel d'actif.



- III -

## CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport,

- nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation consistant à retenir les valeurs nettes comptables des éléments actifs et passifs transmis, telles qu'elles résulteront des comptes annuels de l'association AAA établis au 31 décembre 2018 conformément aux règles et méthodes comptables applicables ;
- la valeur des éléments actifs et passifs apportés par l'association AAA, déterminés provisoirement sur la base de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2018, appelle de notre part les observations formulées :
  - au point 2.3.1 relatif aux *Observations relatives à la valeur individuelle des éléments apportés*,
  - au point 2.3.2.1 relatif à la *Trésorerie*,
  - au point 2.3.2.2 relatif au traitement des *Subventions d'exploitation*.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la précision donnée au point 2.3.4. relatif aux conséquences de la *Date d'effet juridique de l'opération*.

Fait à Colmar, le 28 décembre 2018

Angel BRICOLA  
Commissaire aux apports

